



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°  
interdisant l'activité de danse lors des soirées festives dans le département des  
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrique FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence atteint le taux de 557,2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 8,2 % au 26 décembre 2021 ;

**Vu** le risque sanitaire induit par le regroupement et la promiscuité liés au brassage de personnes;

**Vu** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Vu** les articles 3 et 29 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, qui habilite le représentant de l'État à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 29 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P

(discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumis à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroporée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

**Considérant** qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 31 janvier 2022, l'organisation de soirées dansantes dans les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, est interdite du 31 décembre 2021 au 31 janvier 2022 dans l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**Article 2** : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 3 :** Les propriétaires et gestionnaires des établissements recevant du public informent les organisateurs d'événements, à qui ils mettent à disposition l'établissement, des dispositions de l'article 1.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :** La directrice des services du Cabinet de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès Gazost, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, les maires des communes des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 décembre 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

